

## Arrêt

**n° 51 934 du 29 novembre 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**X**            **X**

**Ayant élu domicile :    X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Gündeydi dans le district de Karakoçan, province d'Elazig. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2004 ou 2005, vous soutiendriez le DTP (selon vous, Demokratik Halk Partisi). Vous auriez participé à cinq ou six marches pour défendre la langue kurde, mais ce sans lien avec le DTP.*

*En tant que Kurde, vous ne pourriez circuler librement ni trouver du travail car les Turcs ne vous aiment pas. Pendant un certain temps (dates ignorées), vous et votre famille auriez aidé les gens dans la montagne en leur fournissant de la nourriture ou des vêtements. Les militaires auraient alors régulièrement exercé des pressions sur vous, vous auraient menacé et auraient fouillé votre maison. Vous et votre famille auriez aussi été menacés par les gens de la montagne quand vous ne leur donniez rien.*

*Vous évoquez également le fait que vous avez l'âge de passer la visite médicale préalable au service militaire et que vous refusez d'effectuer celui-ci.*

*Le 5 août 2009, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous auriez perdu votre carte d'identité sur la route. Le 9 août, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 10 août 2009.*

*Deux de vos frères sont demandeurs d'asile en Belgique : [B.N.] et [B.C.].*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient de relever que lors de l'audition du 22 septembre 2009 vous n'avez avancé aucun élément pertinent et crédible de nature à penser qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, à la question de savoir quels problèmes vous avaient poussé à demander l'asile en Belgique, vous répondez que vous ne pouviez pas vous balader librement ni travailler, sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires (p.7). Interrogé plus avant à ce sujet, vous déclarez que vous les Kurdes ne pouvez pas vous promener tranquillement, qu'où que vous alliez on vous fouille et demande votre carte d'identité (p.7). Vous ajoutez que vous ne pouvez pas ouvrir un commerce tranquillement car on ne vous laisse pas faire et que comme vous êtes kurdes les clients ne viennent pas (p.7). Vous affirmez qu'il n'y avait pas d'autres raisons pour lesquelles vous demandiez l'asile et à la question de savoir si vous aviez personnellement connu des problèmes concrets, vous répondez qu'il n'y avait rien d'autre (p.7).*

*Force est tout d'abord de constater, outre le caractère vague et général de vos propos, que ces problèmes ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève ni des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ensuite, alors que vous déclarez avoir tout expliqué des raisons qui vous avaient poussé à venir en Belgique, confronté au fait que vous parliez d'autre chose dans votre questionnaire, vous dites que vous aidiez les gens de la montagne et que les militaires vous faisaient chose (sic, p.7). Invité à préciser, vous déclarez qu'ils vous maltrahaient (p.8). Quand il vous est alors demandé pourquoi vous ne le disiez pas, vous gardez le silence puis, lorsque la question vous est réitérée, vous dites qu'on vous demandait les motifs de votre départ (p.8). A la question de savoir donc s'il ne s'agissait pas d'un motif de votre départ, vous confirmez (p.8). Quand il vous est alors à nouveau demandé pourquoi vous n'en parliez pas, vous gardez le silence avant de prétendre que vous alliez en parler. Confronté au fait que ce n'était pas le cas puisque vous disiez qu'il n'y avait plus rien, vous gardez une nouvelle fois le silence (p.8). Quoi qu'il en soit, vos déclarations au sujet de ces événements se sont révélées tellement imprécises qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit. Ainsi, vous vous êtes montré incapable de situer le début de vos problèmes avec les militaires, vous contentant de dire "aussi loin que je m'en souviens" (p.8). De même, vous n'avez pu préciser quand - ni même en quelle année - avait eu lieu la dernière visite des militaires, de quand à quand vous aviez aidé les gens de la montagne, quand vous les aviez aidés pour la dernière fois (p.8-9). Egalement, vous êtes resté en défaut de citer un seul nom de magasin où vous vous approvisionniez (p.10). Encore, interrogé au sujet de ces gens de la montagne, vous n'avez pu donner aucun nom, prénom ou nom de code parmi eux, ni rien dire à propos de leur uniforme (p.10).*

Enfin, vous avez déclaré que ces gens appartenaient au DTP; quand il vous est alors demandé si c'était Ahmet Türk qui les dirigeait, vous répondez négativement et déclarez ne pas connaître leur président (p.11). Invité à confirmer que ces gens étaient bien du DTP, vous dites que vous ne savez pas puis, confronté au fait que c'est vous-même qui l'affirmiez quelques minutes plus tôt, vous déclarez que vous pouvez vous tromper (p.11). De surcroît, vous avez dit ne pas connaître d'autres partis ou organisations kurdes (p.11).

En outre, l'on perçoit mal en quoi vous pourriez représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, vous déclarez soutenir le DTP depuis 2004 ou 2005 mais n'avoir mené aucune activité politique, hormis la participation à cinq ou six marches - qui de votre propre aveu n'avaient pas de lien avec le DTP - (audition du 22 septembre 2009, p.4-6). A cet égard, il importe de souligner que vous vous êtes montré vague et peu précis concernant les dates et buts de ces marches (p.5). Par ailleurs, interrogé au sujet du DTP, vous avez fourni des déclarations erronées, prétendant que le sigle signifiait Demokratik Halk Partisi et que le T était mis pour Halk (questionnaire, p.2), ce qui ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif. De plus, vous avez dit ignorer la date de création du DTP ainsi que son logo, vous êtes demeuré vague et imprécis à propos des objectifs du parti, vous n'avez pu préciser en quel mois de 2009 avaient eu lieu les dernières élections, le nom de la personne du DTP pour laquelle vous auriez voté, ni les résultats obtenus par le DTP dans votre ville (p.6). Il s'agit encore de relever que vous déclarez n'avoir jamais été arrêté, mis en garde à vue ni emprisonné en Turquie et n'avoir jamais fait l'objet d'aucune procédure judiciaire (p.13).

Quant à votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires, il convient de souligner que les motifs par vous invoqués ne peuvent être considérés comme fondés. En effet, vous avez déclaré que vous refusiez d'effectuer votre service militaire car comme vous êtes kurde vous allez être envoyé dans le plus mauvais endroit, c'est-à-dire là où il y a des combats (audition du 22 septembre 2009, p.12). Vous avez ajouté que les gens originaires de l'Est étaient envoyés à l'Est (p.12). Ces déclarations vont à l'encontre des informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif. D'après celles-ci en effet, l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Les premières de ces brigades, censées être opérationnelles depuis mai 2008, seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. D'ici à la fin 2009, quinze mille soldats professionnels devraient être opérationnels dans la lutte contre le terrorisme et plus aucun conscrit ne devrait être affecté à ces combats. Le gouvernement a à nouveau confirmé cette information après l'attaque du PKK contre la base militaire d'Aktütün. Seuls des soldats professionnels combattraient encore les organisations terroristes. Les conscrits ne pourraient plus effectuer que des tâches de soutien dans la région.

A cet égard, notons qu'à la question de savoir ce qui vous permettait d'affirmer que les gens originaires de l'est étaient envoyés à l'Est, vous répondez que vous le saviez par les gens de votre village qui y étaient allés (audition du 22 septembre 2009, p.12). Invité à fournir des exemples concrets, vous citez votre grand frère parti effectuer son service militaire à Hakkari (p.12). Cependant, interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser quand il avait effectué son service militaire ni dans quel corps d'armée il était et vous avez dit ne pas connaître d'autres exemples (p.12). Par ailleurs, vous avez déclaré ne pas savoir où deux autres de vos frères avaient fait leur service militaire (p.12).

Il s'agit encore de relever au sujet de votre service militaire que vous déclarez que vous devez être recherché pour le service militaire mais reconnaissez que vous n'avez aucun élément concret le montrant (audition du 22 septembre 2009, p.13). De même, vous dites qu'il devait y avoir une convocation pour la visite médicale qui devait être arrivée chez le maire mais que vous n'en étiez pas certain (p.2). A la question de savoir ce qui vous faisait dire qu'une convocation était arrivée, vous répondez que normalement ça devait arriver cette année (p.2). Quand il vous est donc demandé si vous vous étiez renseigné afin de savoir si une convocation était effectivement arrivée pour vous, vous répondez négativement (p.11). Un tel manque d'initiative pour vous renseigner est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous justifiez selon laquelle si c'était arrivé on vous l'aurait dit (p.11) n'est pas de nature à expliquer ce comportement.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons enfin que vous déclarez avoir vécu à Gündeydi, situé dans la province d'Elazig. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le Sud-Est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci sont toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Le document versé au dossier (extrait d'acte d'état civil) ne permet pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, il n'atteste que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme succinctement l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28

*juillet 1951 et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou au moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué.

### **3. Question préalable**

Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il soutiendrait le DTP. En tant que Kurde il ne pourrait pas non plus circuler librement ni trouver du travail, Il aurait apporté une aide matérielle aux combattants, et refuserait également de réaliser son service militaire.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève la caractère vague et imprécis des propos du requérant et qui estime que ses problèmes ne constituent pas des persécutions ou des atteintes graves. Il ne perçoit pas la raison pour laquelle le requérant, au vu de son absence d'activisme politique, constituerait un danger aux yeux des autorités turques et ce d'autant plus qu'il n'a jamais connu d'ennuis avec ces dernières. Il avance que, d'après ses informations, la crainte du requérant relative au service militaire, à savoir être envoyé en tant que kurde sur des lieux de combat, n'est pas fondée. Il relève l'absence de document probant relatif à son enrôlement ou aux recherches menées à son encontre. Il conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, qu'il n'y existe pas, à l'heure actuelle, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante estime que le requérant ne peut obtenir de protection dans son pays en raison de son origine, de son objection de conscience, de ses convictions politiques. Elle relève que le Commissaire général, concernant la situation sécuritaire en Turquie, tire des conclusions contraires au contenu des documents versés au dossier ; que le requérant est bien issu d'une région dans laquelle il y a recrudescence des combats, et qu'il encourt un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle à cause d'un conflit armé interne. Elle souligne les discriminations dont sont victimes les Kurdes lors de leur service militaire, l'absence de service civil alternatif, et la condition d'insoumis du requérant.

4.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée ainsi que les conclusions que tire la partie défenderesse des informations de son centre de documentation, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, d'une part, et en démontrant le manque de vraisemblance de sa qualité de sympathisant du DTP, d'autre part, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en particulier que les déclarations du requérant concernant sa sympathie envers le DTP et le peuple Kurde sont vagues et nullement étayées. Il relève aussi dans ce cadre que la partie requérante ne développe pas la moindre critique, en termes de requête, à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mettant en évidence le fait que les problèmes invoqués (poursuites uniquement en raison de l'origine kurde) ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève ; l'absence de spontanéité quant à l'aide apportée aux « gens de la montagne » ; les imprécisions quant à l'aide prétendument apportée ; les imprécisions quant aux marches auxquelles le requérant aurait participé ; l'absence de toute arrestation et détention du requérant et l'absence d'élément concret montrant qu'il serait recherché pour insoumission.

4.9 En définitive, la partie requérante ne développe, dans sa requête, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant.

4.10 De plus, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas la moindre preuve ou commencement de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles il est appelé à accomplir son service militaire.

4.11 A considérer l'insoumission du requérant établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil, au vu des pièces du dossier, ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, il ne peut de même, au vu de l'absence de crédibilité de sa demande, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Dans le même sens, la partie requérante reste en défaut d'établir que le simple fait d'être kurde entraînerait une discrimination dans le cadre du service militaire. En effet, elle appuie son argumentation sur un rapport vieux de plus de neuf ans qui est, de plus, nettement plus nuancé que ce qu'en retient la partie requérante alors que, de son côté, la partie défenderesse s'appuie sur des informations plus récentes permettant une autre conclusion (le simple fait d'être kurde n'entraîne pas une discrimination dans le cadre du service militaire).

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et estime que la partie défenderesse tire des conclusions contraires des informations provenant de son centre de documentation.

5.3 Tout d'abord, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 Quant à la situation de sécurité en Turquie, la partie requérante, en termes de requête, conteste les conclusions tirées par la partie défenderesse de l'information de son service de documentation. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante et considère qu'il ne peut être déduit des extraits de la documentation cités par la partie requérante que la Turquie serait marquée actuellement par une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le Conseil n'est pas plus convaincu de ce que la partie défenderesse aurait négligé de procéder à un examen comparé de la documentation du centre de documentation « avec le lieu de vie du requérant », la partie requérante ne développant aucun élément concret quant à ce.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante demande, en ordre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

